

**RÉPONSE DE MONSIEUR LOUIS NÈGRE
MAIRE DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE
DES COMPTES ET DE LA GESTION
DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Cagnes-sur-Mer, le 30 mai 2023

Monsieur le Président de la Chambre Régionale
des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Ref. : GREFFE/BF/CE/n°555
Contrôle n° 2022-0022

Objet : Réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion
de la commune de Cagnes-sur-Mer

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le vendredi 26 mai 2023, vous m'avez notifié, en ma qualité d'ordonnateur, le rapport d'observations définitives relatif à l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Cagnes-sur-Mer « à compter de l'exercice 2016 jusqu'à la période la plus récente ».

En application des dispositions du code des juridictions financières, la commune de Cagnes-sur-Mer souhaite transmettre à la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sa réponse concernant la part CIA (page 25 du rapport).

En effet, instauré par le décret du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code général de la Fonction Publique.

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) constitue donc la part complémentaire et variable du RIFSEEP.

Conformément à l'esprit des textes, la délibération du 2 février 2023, adoptée par la commune de Cagnes-sur-Mer, précise que « *ce complément est facultatif et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel (...). Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir* ». Par cette même délibération, la commune a fixé la part variable annuelle maximale à 650 euros.

Ainsi, la délibération précitée assortit le versement du CIA à l'entretien professionnel dont la CRC a reconnu la qualité soulignant dans ses observations l'instauration de 2 guides « illustrés et pédagogiques ».

De ce fait, l'évaluateur (N+1) doit fixer son montant en fonction de différents critères prévus par la délibération parmi lesquels l'engagement professionnel et la nature du poste occupé. Le complément indemnitaire annuel est par conséquent facultatif et modulable.

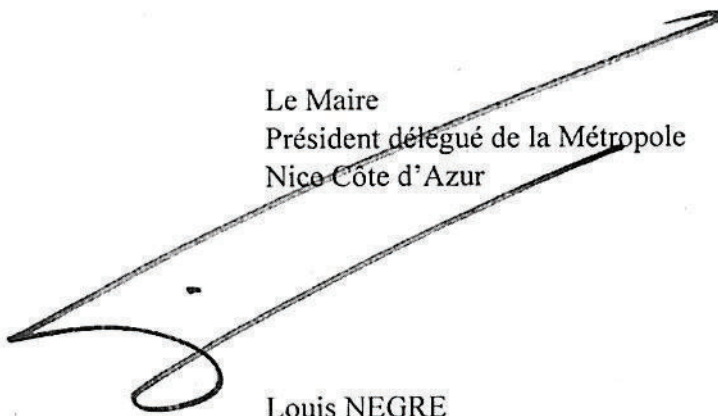
Dans ces conditions, les évaluateurs peuvent utiliser cet outil managérial pour motiver et récompenser leur équipe.

Au vu de ces éléments, la commune a donc bien mis en place un dispositif destiné à reconnaître et valoriser la rémunération au mérite.

Bien évidemment, ces modalités sont susceptibles d'évolution et feront l'objet d'une évaluation en concertation avec les représentants du personnel dans le cadre de la nouvelle instance de dialogue, en l'occurrence le Comité Social Territorial (CST).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire
Président délégué de la Métropole
Nico Côte d'Azur

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop below it.

Louis NEGRE

SEANCE DU 02 FEVRIER 2023- DELIBERATION N°10

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMESARRONDISSEMENT
DE GRASSE

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

des

Direction Générale
des Services**Délibérations du Conseil Municipal**
DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUIVANTS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS UN DOCUMENT UNIQUE

SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45	Présents : 37 Votants : 44	Date de la convocation : 27/01/2023	Date de l'affichage : 03/02/2023
---	-------------------------------	--	-------------------------------------

Le deux février deux mille vingt trois à 16 H 00, le Conseil municipal, convoqué le vingt sept janvier deux mille vingt trois, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Sarah LESCANE, François POUTARAUD, Rosette GERMANO, Corinne GUIDON, Alain GAGGERO, Chantal GERMAIN, André RIHAN, Amandine PIHOUEE, Jean-Marc HADDAD, Noëlle PALAZZETTI, Romain ALLEMANT, Pierrette ALBERICI, Laurence TRASTOUR-ISNART, Nicolas DELWICH, Nathalie AZOULAY, Sébastien SALAZAR, Carine PAPY, James NICOLAI, Yvan SKOTTUBA-STEPAN, Bernard SONGY, Jean-Claude PEGUILLET, Annie ROSELIA, Raphaël ROFIDAL, Bernard MOURET, Gaëtan DEREPA, Dominique SCHMITT, Valérie BRUNELLI-GORZEGNO, Lionel DOLCIANI, Philippe TOUZEAU-MENONI, Daniel MAGUIN, Josiane PIRET, Isabelle UTRAGO, Jean-Paul PEREZ, Karin HARTMANN, Loïc TOSCANO

POUVOIRS RECUS DE: Mesdames, Messieurs

Richard LEMAN à Corinne GUIDON
Marie ROFIDAL à Pierrette ALBERICI
Paul BENSADOUN à Noëlle PALAZZETTI
Aurélien GUIRADO-ARNAUDO à François POUTARAUD
Margaux RAVARY à Nicolas DELWICH
Hassan GOUMRI à Roland CONSTANT
Michel LEBON à Jean-Paul PEREZ

ABSENT (S) : Lohann DUROX**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

SEANCE DU 02 FEVRIER 2023- DELIBERATION N°10

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de parité instauré par le décret du 6 septembre 1991 modifié, le régime indemnitaire des agents de l'Etat est transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de la publication des textes correspondants pour les services de l'Etat.

Depuis cette date, le régime indemnitaire applicable aux agents communaux a donc fait l'objet de délibérations successives dès parution des textes en question, pour permettre une application immédiate aux agents concernés, comme c'est le cas traditionnellement à Cagnes-sur-Mer.

De ce fait, il apparaît nécessaire de rappeler au sein d'un document unique les conditions d'attribution du RIFSEEP ainsi que les cadres d'emplois concernés.

Ce régime indemnitaire qui repose sur deux idées fortes, simplification et transparence des compléments de rémunération liés à la manière de servir, a pour objectifs principaux de :

- valoriser l'ensemble des parcours professionnels et les fonctions exercées,
- favoriser la reconnaissance de la notion de « mérite » à travers l'investissement personnel et professionnel avec un effort tout particulier pour les agents de catégorie C qui seuls pour certains peuvent percevoir le plafond légal annuel.

I – La composition du régime indemnitaire RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Part principale liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

- **le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Part complémentaire versée annuellement, liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel apprécié lors de l'entretien professionnel.

1) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est versée mensuellement et peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste occupé, contraintes.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

2) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Ce complément est facultatif et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel, **en fonction des critères suivants :**

- valeur professionnelle, expérience, connaissance dans le domaine d'intervention,
- investissement, capacité à s'adapter aux exigences du poste, implication dans les projets,
- capacité à travailler en équipe, contribution dans le travail en équipe,
- atteinte des objectifs fixés au moment de l'entretien.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir.

3) Les modalités de retenue pour absence ou suppression de l'IFSE :

L'autorité territoriale pourra, au vu de la manière de servir de l'agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de maladie et accident du travail :

- l'IFSE suivra le traitement en cas de maladie ordinaire ou d'accident du travail (maintenue en cas de plein traitement, à moitié en cas de demi-traitement).

Toutefois, pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu au prorata de la durée effective de service. Il en est de même lors de la période de préparation au reclassement (PPR).

- l'IFSE sera suspendue en cas de congé longue maladie, congé longue durée et grave maladie.

II – Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et détermination des groupes de fonctions

Le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération pourra être versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires.

Ce régime indemnitaire concerne l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité hormis les enseignants du Conservatoire (professeurs de musique et assistants) et les policiers municipaux qui conservent leurs primes spécifiques.

SEANCE DU 02 FEVRIER 2023- DELIBERATION N°10

Par ailleurs, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Tableau de répartition des groupes de fonctions par niveau de responsabilité :

(Circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 5/12/2014)

Catégories	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, Sujétion, Expertise
A	Groupe 1	Directeur, Adjoint au directeur
	Groupe 2	Chef de service, Responsable
	Groupe 3	Adjoint au Chef de service, Chef de projet
	Groupe 4	Chargé de mission, collaborateur, non encadrant
B	Groupe 1	Direction d'une structure, responsable,
	Groupe 2	Adjoint au responsable, coordination, encadrement
	Groupe 3	Expertise, assistant, animation, instructeur, contrôle
C	Groupe 1	Chef d'équipe, responsable, régisseur, expertise
	Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire

Enfin, il est précisé que l'attribution individuelle de l'IFSE se fait par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond maximum fixé par le texte de référence propre à chaque cadre d'emplois (cf. annexe).

Il est également précisé que le régime indemnitaire est versé mensuellement et se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement.

III - Attribution individuelle du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est attribué en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- valeur professionnelle de l'agent
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- connaissance de son domaine d'intervention
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec partenaires internes ou externes
- implication dans les projets du service
- participation active à la réalisation des missions....

La part variable annuelle peut être versée sous forme de complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.
Le montant maximal est fixé à 650 €.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la synthèse des modalités d'application du RIFSEEP dans un document unique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus,
- de prévoir la dépense correspondante au chapitre 012.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



Le Secrétaire de séance,

Romain ALLEMANT

RIFSEEP**Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'engagement professionnel****Montant maximum de référence par cadre d'emploi**

CADRE D'EMPLOI	Groupes	IFSE	IFSE
		Plafond annuel légal	Plafond annuel à Cagnes/mer

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	1	36 210 €	30 000 €
	2	32 130 €	26 130 €
	3	25 500 €	20 000 €
	4	20 400 €	15 600 €
Rédacteur	1	17 480 €	16 000 €
	2	16 015 €	15 000 €
	3	14 650 €	13 000 €
Adjoint administ	1	11 340 €	11 340 €
	2	10 800 €	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef	1	57 120 €	50 000 €
	2	49 980 €	42 000 €
	3	46 920 €	41 000 €
	4	42 330 €	35 000 €
Ingénieur	1	46 920 €	39 000 €
	2	40 290 €	34 000 €
	3	36 000 €	30 000 €
	4	31 450 €	25 000 €
Technicien	1	19 660 €	16 000 €
	2	18 580 €	15 000 €
	3	17 500 €	13 000 €
Agent de maîtrise	1	11 340 €	11 340 €
Adjoint technique	2	10 800 €	10 800 €

FILIERE ANIMATION			
Animateur	1	17 480 €	16 000 €
	2	16 015 €	15 000 €
	3	14 650 €	13 000 €
Adjoint animation	1	11 340 €	11 340 €
	2	10 800 €	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE			
CADRE de santé	1	25 500 €	20 000 €
SAGE FEMME	2	20 400 €	15 600 €
PUERICULTRICE	1	19 480 €	18 000 €
INFIRMIERE soins généraux	2	15 300 €	14 000 €
EDUCATEUR JE	1	14 000 €	13 000 €
	2	13 500 €	12 500 €
	3	13 000 €	12 000 €
Moniteur-Educateur	1	9 000 €	9 000 €
Auxiliaire Puériculture	2	8 010 €	8 010 €
ATSEM	1	11 340 €	11 340 €
	2	10 800 €	10 800 €

FILIERE CULTURELLE			
Directeur d'établissements d'enseignement artistique	1	36 210 €	30 000 €
	2	32 130 €	26 000 €
	3	25 500 €	21 000 €
	4	20 400 €	16 000 €
Conservateur patrimoine	1	46 920 €	39 000 €
	2	40 290 €	33 000 €
	3	34 450 €	27 000 €
	4	31 450 €	24 000 €
Conservateur bibliothèque	1	34 000 €	30 000 €
	2	31 450 €	27 000 €
	3	29 750 €	25 000 €
Attaché conservation patrimoine	1	29 750 €	25 000 €
Bibliothécaire	2	27 200 €	21 000 €
Assistant conservation patrimoine & bibliothèque	1	16 720 €	15 000 €
	2	14 960 €	13 000 €
Adjoint du patrimoine	1	11 340 €	11 340 €
	2	10 800 €	10 800 €

FILIERE SPORTIVE			
Conseiller APS	1	25 500 €	20 000 €
	2	20 400 €	15 000 €
Educateur APS	1	17 480 €	16 000 €
	2	16 015 €	15 000 €
	3	14 650 €	13 000 €
Opérateur APS	1	11 340 €	11 340 €
	2	10 800 €	10 800 €